

Information sur les conditions de départ de Monsieur Michel Hochard, Directeur Général

Les fonctions de Monsieur Michel Hochard en tant que Directeur Général prendront fin le 1^{er} novembre 2019.

Le Conseil d'administration de Maurel & Prom (**la Société**), sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations (**CNR**), a ainsi arrêté les conditions du départ de Monsieur Michel Hochard conformément à la politique de rémunération du Directeur Général, telle qu'adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires le 13 juin 2019 et publiée dans le document de référence 2018.

Rémunération fixe au titre de l'exercice 2019

La rémunération fixe brute de Monsieur Michel Hochard au titre de son mandat de Directeur Général pour l'exercice 2019 s'élèvera à dix douzième de 425.000 euros soit 354.167 euros bruts (calculée au *pro rata temporis* sur la période d'exercice de la direction générale entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 2019).

Rémunération variable au titre de l'exercice 2019

Monsieur Michel Hochard bénéficie d'une rémunération variable plafonnée à 100% de la rémunération annuelle fixe du Directeur Général. Le taux d'atteinte de chacun des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la rémunération variable sera mesuré par le Conseil d'administration au premier trimestre 2020, à la suite de l'arrêté des comptes annuels de la Société. Le pourcentage de rémunération variable ainsi déterminé sera appliqué au montant de sa rémunération fixe *pro rata temporis*.

L'Assemblée Générale des actionnaires sera appelée en 2020 à statuer sur le montant de cette rémunération variable (vote *ex post*) avant qu'elle ne soit versée.

Rémunération exceptionnelle

Conformément à la politique de rémunération du Directeur Général, le Conseil d'administration, sur recommandation du CNR, a souhaité et a motivé le versement d'une rémunération exceptionnelle au Directeur Général pour un montant brut de 750.000 euros. Cette rémunération est attribuée aux fins de rétribuer Monsieur Michel Hochard pour son investissement constant, pour la qualité des résultats obtenus durant son mandat de directeur général, notamment : la restructuration de la dette du Groupe, qui a permis la poursuite du développement du Groupe et l'accès à des opportunités de croissance externe, l'amélioration de la situation financière du Groupe, qui a permis la reprise de la distribution de dividendes au profit des actionnaires, pour le dynamisme démontré dans l'accomplissement de ses fonctions notamment au travers des projets de croissance externe du Groupe :

conclusion aboutie de deux opérations de croissance externe en Angola et au Venezuela, projet d'acquisition en cours en Colombie, qui permettront à terme au Groupe de diversifier sa production au-delà du Gabon, et la bonne réalisation des projets du Groupe menés à bien jusqu'au terme de son mandat, notamment : reprise du programme de développement au Gabon ainsi que des projets d'exploration dans le sud Gabon (permis de Kari)- dont le 1^{er} puits devrait être foré d'ici fin 2019 et en Namibie - forage prévu au cours du 1^{er} semestre 2020.

L'Assemblée Générale des actionnaires sera appelée en 2020 à statuer sur le montant de cette rémunération exceptionnelle (vote *ex post*) avant qu'elle ne soit versée.

Indemnité de non-concurrence au titre du contrat de travail de Monsieur Michel Hochard

Monsieur Michel Hochard a initialement rejoint la société le 28 août 2007 en qualité de salarié et en tant que Directeur Administratif et Financier de la Société. À l'occasion de sa nomination en qualité de Directeur Général de la Société, le Conseil d'administration du 26 mai 2014, sur recommandation du CNR, a autorisé le maintien de son contrat de travail et sa suspension lors de sa prise de fonctions conformément aux dispositions du Code du travail.

Le 1^{er} novembre 2019, à l'expiration du mandat de Directeur Général, le contrat de travail de Monsieur Michel reprendra pleinement effet. Conformément à l'avis du CNR, le Conseil d'administration a décidé, dans l'intérêt du Groupe, quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail de Monsieur Michel Hochard, de ce que la Société renonce au déliement de ce dernier de son engagement de non-concurrence en tant que salarié.

Cet engagement de non-concurrence donnera droit à Monsieur Michel Hochard à la perception d'une indemnité compensatoire de 35 % de la rémunération fixe et variable perçue en 2018 en tant que Directeur Général augmentée d'une indemnité de 10 % correspondant aux congés payés, soit mensuellement la somme brute de 24.062,50 euros et ce pendant une durée de 24 mois à compter de la fin de son contrat de travail pour quelque raison que ce soit.